

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 95/114 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION DU CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE D'AJUSTEMENT A MOYEN TERME DES BESOINS ET RESSOURCES EN EAU DE LA CORSE

SEANCE DU 20 NOVEMBRE 1995

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

L'An mil neuf cent quatre vingt quinze, et le vingt novembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

François ALFONSI, Nicolas ALFONSI, Pascal ARRIGHI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Eugène BERTUCCI, Dominique BIANCHI, Dominique BUCCHINI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Joseph-Antoine CHIARELLI, Jean-Charles COLONNA, Paul COMBETTE, Jules-Laurent FERRANDI, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean JALPI, Jean-Baptiste LANTIERI, Norbert LAREDO, Paul-Antoine LUCIANI, Pierre-Jean LUCIANI, Toussaint LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Emile MOCCHI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre-Timothée PIERI, Paul QUASTANA, Simon-Jean RAFFALLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Joseph SISTI, Jean-François STEFANI, Jean-Guy TALAMONI, Michel VALENTINI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI
M. Antoine GAMBINI à M. Simon-Jean RAFFALLI
M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT à M. Jean-Charles COLONNA
M. Alphonse TAMBURINI à M. Paul-Antoine LUCIANI

ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Marie-Josée BELLAGAMBA, Jean BIANCUCCI, Alexandre GABRIELLI, Félix LUCIANI, Michel MORETTI, Jules-Paul NATALI, Pierre POGGIOLI, Paul-Donat POLI.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,
- SUR** rapport des commissions des Finances et du Plan, présenté par M. Simon-Jean RAFFALLI,

APRES EN AVOIR DELIBERE

REÇU LE

- 7.DEC 1995

PRÉFECTURE DE CORSE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte le cahier des charges relatif à l'étude d'ajustement à moyen terme des besoins et ressources en eau de la Corse, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération.

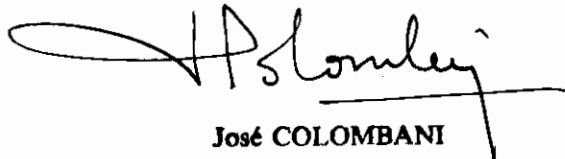
ARTICLE 2 :

DONNE mandat au Président du Conseil Exécutif de Corse pour mener à bien les consultations nécessaires en vue de la réalisation du Schéma d'Aménagement Hydraulique de la Corse.

ARTICLE 3 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation,
L'Administrateur Général des Assemblées


José COLOMBANI

Ajaccio, le 20 Novembre 1995

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

ANNEXE

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

**CAHIER DES CHARGES DE L'ETUDE D'AJUSTEMENT
A MOYEN TERME DES BESOINS ET RESSOURCES
EN EAU DE LA CORSE**

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

I - RAPPEL

La Corse est une région qui reçoit sous la forme de précipitations en moyenne l'équivalent de sept à huit milliards de mètres cubes d'eau par an : c'est par conséquent une région bien arrosée.

Cependant, cette abondance masque une grande irrégularité tant dans l'espace que dans le temps. La Corse est en effet caractérisée :

- par un climat de type méditerranéen qui favorise les étés chauds et secs et les précipitations au printemps et à l'automne

- par un relief vigoureux qui conduit à des précipitations très inégalement réparties sur la surface de l'île et dont l'importance varie en fonction de l'altitude.

Compte tenu de ces caractéristiques, les étiages de la ressource -l'été- sont en général sévères alors que -paradoxalement- cette période coïncide avec la plus forte demande en eau. En effet, la ressource atteint son niveau d'étiage lorsque la fréquentation touristique et l'évapotranspiration des cultures, qui nécessite d'irriguer, sont maximales.

De manière à satisfaire la demande en eau pendant cette période critique, mais aussi pour produire l'énergie électrique dont la Corse a besoin et réguler le débit des rivières en période de crues, un programme d'équipement hydraulique a été progressivement développé au fil des années : en un peu plus de trente ans, quinze barrages réservoirs ont été réalisés soit sous la maîtrise d'ouvrage d'Electricité de France (Tolla, Ocana, Calacuccia, Corscia, Sampolo et Trevadine), soit sous celle de la SOMIVAC, puis de l'Office d'Equipement Hydraulique de la Corse qui lui a succédé (Alesani, Peri, Teppe-Rosse, Padula, Ortole, Figari, Alzitone, Ospedale et Codole). Actuellement, la capacité globale des retenues susvisées est un peu supérieure à 100 Mm³ d'eau. A l'heure actuelle, ces ouvrages permettent de répondre convenablement à la demande, même si localement des problèmes quantitatifs demeurent parfois encore.

2 - OBJECTIF DE L'ETUDE

Afin qu'à l'avenir, le développement économique de l'île notamment sur les plans touristique et agricole ne soit pas freiné par des problèmes d'eau tant d'ordre qualitatif que d'ordre quantitatif, il convient, dès à présent, de définir les besoins en eau de la Corse à l'horizon de son Plan de Développement, et le programme d'équipement complémentaire à mettre en oeuvre, le cas échéant, pour répondre à ces besoins vitaux pour l'île.

Tel est l'objectif de l'étude à conduire à l'échelle de la Corse, objet du présent cahier des charges.

Elle devra être menée en privilégiant l'approche globale des problèmes (usages, mais aussi sauvegarde des écosystèmes aquatiques) et en tenant compte des possibilités d'évolution de la production d'électricité d'origine hydraulique ainsi que des perspectives de développement agricole.

Il s'agit donc prioritairement d'étudier la sécurité d'approvisionnement en eau de la Corse tout en s'efforçant de protéger le milieu naturel, en veillant à proposer toute amélioration dans la gestion des équipements existants, puis en suggérant si nécessaire des solutions de diversification telles que constitution de nouvelles interconnexions ou création de nouvelles ressources artificielles (retenues).

L'étude sera conduite dans un souci permanent de recherche d'un optimum économique pour l'ensemble de la collectivité et de la préservation de la qualité des milieux aquatiques.

3 - ETENDUE DE L'ETUDE

L'étude s'intéressera à la totalité du territoire de l'île, et couvrira une période d'une vingtaine d'années (horizon du Plan de Développement de la Corse).

4 - LE CADRE DE L'ETUDE

La Collectivité Territoriale de Corse assure la maîtrise d'ouvrage de cette étude. La maîtrise d'oeuvre est confiée à un prestataire constitué en alliant au sein d'un groupement :

- les ingénieries OEHC et EDF, à parts égales, à hauteur d'une participation globale de 50 % pour l'ensemble, d'une part,
- un bureau d'études spécialisé, choisi au terme d'une consultation, et à hauteur d'une participation de 50 %, d'autre part.

L'apport au groupement de l'OEHC et d'EDF s'effectue en nature sous forme de prestations intellectuelles (mise à disposition de bases de données, études d'ingénierie, expertises).

Un Comité de Pilotage constitué :

- du maître d'ouvrage, la Collectivité Territoriale de Corse
- de l'Office de l'Environnement
- de l'Agence de l'Eau
- de l'OEHC et d'EDF
- ainsi que de la DIREN

est mis en place et se réunit aussi souvent que nécessaire pour assurer le suivi et la coordination de l'étude.

Un Comité de Pilotage Elargi, présidé par le représentant du maître d'ouvrage, et comprenant outre les précédents :

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

- M. le Préfet de Région, Préfet de Corse du Sud
- M. le Préfet de Haute-Corse
- MM. les Présidents des Conseils Généraux des deux départements
- MM. les Maires d'Ajaccio et de Bastia
- MM. les représentants des services régionaux et départementaux de l'Etat
- MM. les représentants des diverses catégories d'usagers : Chambre Régionale d'Agriculture, distributeurs d'eau, industriels
- MM. les représentants des associations de pêche et des associations de protection de la nature,

est également constitué : Instance de la concertation nécessaire à la conduite de l'étude, il se réunit à chacune des principales étapes de son avancement et lors de la remise des conclusions.

5 - CONTENU DE L'ETUDE

L'étude, qui devra s'attacher à définir les conditions de la réalisation à moyen terme d'un équilibre entre besoins en eau et disponibilités de la ressource pour l'ensemble de la Corse, comportera trois phases. Les deux premières pourront être conduites simultanément.

5.1 - Première phase : expression des besoins

Dans une première phase, il conviendra de recenser les besoins en eau actuels et futurs (sur une vingtaine d'années) annuels, en période d'étiage, en pointe journalière et mensuelle pour les usages suivants :

- la distribution publique (c'est-à-dire essentiellement l'alimentation en eau des habitants)
- l'irrigation
- l'industrie
- l'hydroélectricité
- le tourisme et les activités ludiques
- la prévention des incendies
- toute vente du produit à des partenaires extérieurs.

Ce bilan sera complété par une évaluation des quantités d'eau nécessaires, en période d'étiage, au fonctionnement des écosystèmes. Cette phase de l'étude comportera donc un volet destiné à déterminer les besoins en eau des écosystèmes aquatiques qui sont variables suivant les milieux naturels.

Pour l'évaluation des besoins, on tiendra compte notamment :

- des productions d'eau mesurées, ou à défaut estimées, au cours des vingt dernières années
- de la population permanente et saisonnière et de son évolution (tendance observée lors des recensements de la population faits depuis 1962, projets d'urbanisation, etc...)
- des surfaces irriguées et de leur évolution objective à moyen terme
- des besoins en eau pour la production hydroélectrique, qu'il s'agisse de micro-centrales ou d'équipements de plus grande ampleur.

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

Compte tenu de l'étendue de la Corse, l'étude sera menée par secteur :

- unité urbaine ou de distribution d'eau en ce qui concerne l'usage "distribution publique"
- périmètre agricole pour l'usage irrigation
- bassin versant pour les besoins de l'industrie, de l'hydroélectricité, des activités ludiques et autres.

En outre, une attention particulière sera apportée pour la détermination :

- de la population saisonnière
- des ratios de consommation d'eau par habitant à retenir afin de ne pas fausser les résultats de cette étude par des éléments parfois plus subjectifs que réels
- du coefficient de pointe
- des pertes en réseau lorsqu'il y a lieu.

En effet, l'estimation de l'évolution des besoins à moyen terme constitue l'un des points-clés de l'étude. Le chargé d'étude fournira dans tous les cas l'origine des données prises en compte, leur degré de fiabilité et les lois de consommation retenues qui devront tenir compte des situations locales. Cette première phase de l'étude fera l'objet d'un rapport qui sera validé par le comité de pilotage. Ce rapport fournira également des appréciations sur le fonctionnement actuel du système d'alimentation en eau notamment en terme de rendement. Un inventaire cartographique des ouvrages de captage et des réseaux principaux de distribution existants ou déjà projetés avec leurs principales caractéristiques figurera en annexe à ce rapport.

5.2 - Deuxième phase : inventaire des ressources

Dans une seconde phase seront déterminés :

- par bassin versant et par nappe souterraine les quantités d'eau disponibles dans la ressource, d'une part au cours d'une année moyenne, et d'autre part au cours d'une année sèche, en tenant compte des réserves d'eau artificielles (barrages-réservoirs). Un bilan qualitatif de chaque ressource sera dressé. Leur vulnérabilité et les sources potentielles de pollution seront précisées

- les écoulements annuels par bassin versant pour, d'une part, une année moyenne, d'autre part, une année sèche.

En outre, des scénarios extrêmes simulant plusieurs années sèches successives seront étudiés pour chaque bassin versant et nappe d'eau souterraine afin de mettre en évidence les pénuries qui pourraient résulter d'une période de sécheresse de longue durée telle que connue en 1989, 1990 et 1991.

Dans cette phase seront également énumérées les contraintes d'exploitation et décrites les modalités de gestion des barrages-réservoirs existants telles que prévues dans les règlements d'eau ou cahiers des charges des concessions, et celles constatées compte tenu des situations hydrologiques.

Cette seconde phase de l'étude fera l'objet également d'un rapport qui sera validé par le comité de pilotage.

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

5.3 - Troisième phase : bilan et perspectives

La troisième phase de l'étude consistera à comparer les besoins en eau par secteur géographique avec les ressources disponibles, évaluées suivant les différents scénarios susvisés (cf. réalisation de la phase 2 de l'étude décrite ci-avant).

La recherche de l'adéquation ressources-demande s'accompagnera de l'étude des incidences sur les milieux aquatiques, l'amélioration et la préservation des milieux très fragiles constituant un objectif à atteindre dans le cadre du Schéma.

En cas de situation critique sur la période étudiée (besoins en eau supérieurs aux ressources locales), il sera proposé une ou plusieurs solutions visant à rétablir l'équilibre entre les besoins et la disponibilité de la ressource. Suivant les cas, il pourra s'agir :

- d'optimiser la gestion de l'existant
- de transférer la pression d'usage d'un bassin versant pauvre en eau vers un autre riche, par la réalisation d'un adducteur
- de compléter l'approvisionnement en eau en recourant à une ressource nouvelle nécessitant, par exemple, la construction d'une usine de production d'eau potable (recours à des prélèvements d'eau superficielle pour alimenter les habitants)
- de mobiliser de nouvelles ressources en eau par la réalisation de nouveaux barrages-réservoirs
- etc...

Un volet particulier de l'étude s'attachera en outre à proposer des solutions de diversification des approvisionnements permettant de sécuriser l'alimentation en eau chaque fois que celle-ci revêt une importance particulière (eau potable à Bastia et Ajaccio notamment).

L'intérêt de chaque solution proposée (conséquences technique, économique et financière, administrative, juridique, etc...) devra être mis en évidence. Une estimation sommaire de son coût sera fournie ainsi que le délai dans lequel il conviendra de la mettre en oeuvre pour pallier les pénuries d'eau (2000, 2005,...).

En résumé, cette troisième phase se concrétisera par la rédaction d'un rapport de synthèse qui devra tirer les conclusions des deux phases précédentes et présenter un programme hiérarchisé et chiffré des travaux et des actions à engager. Le rapport présentera aussi des propositions pour améliorer, le cas échéant, le fonctionnement actuel des réseaux notamment en terme de rendement. Un document cartographique faisant apparaître les solutions proposées sera joint au rapport. Ces documents devront être validés par le comité de pilotage.

6 - DELAI DE L'ETUDE

Le délai d'exécution de l'étude est fixé à douze mois :

- délai partiel de six mois pour réalisation des phases 1 (étude des besoins) et 2 (inventaire de la ressource)
- délai global de douze mois pour achèvement de la phase 3 (synthèse - adéquation besoins et ressources - conclusion).

REÇU LE

- 7. DEC 1995

PREFECTURE DE CORSE

7 - CLAUSES ADMINISTRATIVES

7.1 - Commande de l'étude

A l'issue de la consultation, le maître d'ouvrage de l'étude engagera l'étude par lettre de commande.

7.2 - Représentant du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage de l'étude est la Collectivité Territoriale de Corse représenté par M. Jean BAGGIONI, Président du Conseil Exécutif.

7.3 - Clauses de confidentialité

Le chargé d'étude s'engage à ne divulguer à quiconque les dossiers ou documents relatifs à la présente étude.

7.4 - Aide au recueil des données de l'étude

Le maître d'ouvrage introduira si nécessaire le chargé d'études auprès des collectivités territoriales, des organismes (administrations, gestionnaires des réseaux d'eau, chambres d'agriculture, etc...) qui détiennent des données en rapport avec la présente étude.

7.5 - Rémunération du chargé d'études

La rémunération du chargé d'études est arrêtée à la somme HT de F. Elle est ferme et non révisable. Elle tient compte de toutes les prescriptions et obligations du présent cahier des charges et des sujétions qui pourraient en résulter notamment les dépenses de fournitures, main d'oeuvre, frais de déplacement, taxes, amortissement du matériel, impôts, frais généraux, faux frais, faits de toute nature. Elle comprend en outre la réalisation en 30 exemplaires des rapports de chaque phase d'étude et de leurs annexes, validés par le comité de pilotage.

7.6 - Modalités de règlement

Le règlement se fera comme suit :

- paiement d'un premier acompte représentant 20 % au démarrage effectif de l'étude
- paiement de 40 % de la rémunération à la remise du rapport d'inventaire de la ressource (phase 2)
- paiement du solde à la remise des trente exemplaires du rapport final de la troisième phase de l'étude.

Le paiement des prestations susvisées se fera à l'ordre de :

REÇU LE
- 7. DEC 1995
PREFECTURE DE CORSE

Le Comptable chargé du paiement est Monsieur le Payeur de Corse.

7.7 - Cautionnement

Le chargé d'études est dispensé de constituer un cautionnement.

7.8 - Nantissement

La présente prestation de service pourra être affectée au nantissement dans les conditions prévues pour les marchés publics de l'Etat.

7.9 - Application de l'article 50 de la loi du 14 avril 1952

En application de l'article 50 du Code des Marchés Publics, il est rappelé que l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 a disposé ce qui suit :

"ne peuvent obtenir des commandes, de fournitures ou de travaux, de la part de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que des entreprises concédées ou contrôlées par l'Etat, les départements et les communes, les entreprises dans lesquelles une personne ayant fait l'objet, à raison de l'une des dispositions du Code Général des Impôts prévoyant des sanctions correctionnelles et pour des faits commis postérieurement à la promulgation de la présente loi, d'une condamnation définitive, occupe l'une des situations suivantes :

- exploitant individuel ou en nom collectif, associé en participation
- président directeur général, gérant, administrateur, directeur général ou directeur
- fondé de pouvoir ayant, même pour certaines opérations seulement, la signature sociale
- associé détenant le tiers ou plus de parts sociales
- ces dispositions sont applicables aux entreprises qui sous-traitent une partie quelconque de l'une des commandes visées à l'alinéa ci-dessus
- en cas d'inobservation de l'interdiction établie par le présent article, le marché est résilié de plein droit ou mis en régie aux torts exclusifs du titulaire du marché."

7.10 - Résiliation

Les dispositions du cahier des clauses administratives générales (CCAG) sont applicables à la présente prestation de service.

REÇU LE
- 7. DEC. 1995
PREFECTURE DE CORSE